

Avenant n°54 à la Convention Collective Nationale des Missions Locales et PAIO relatif à l'augmentation des indices professionnels de certains emplois repères.

Entre :

- **L'UNML** : Union Nationale des Missions Locales et PAIO et des Organismes d'Insertion Sociale et Professionnelle

Et

- **Les organisations syndicales de salariés**
 - **CFDT**
 - Fédération PSTE : Fédération de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi
 - SYNAMI : Syndicat National des Métiers de l'Insertion
 - **CFE/CGC**
 - FFASS : Fédération Française Santé et Action Sociale
 - **CFTC**
 - Fédération PSE : Fédération de la protection Sociale et de l'Emploi
 - **CGT**
 - FNPOS : Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux
 - **CGT/FO**
 - FNAS : Fédération Nationale de l'Action Sociale

Article 1 :

Les dispositions de l'annexe 1 relatives aux grilles d'ancienneté, à la valeur du point sont inchangées.

Les dispositions de l'annexe 1 relatives à la grille d'indice professionnel minimal par cotation sont modifiées ainsi :

ANNEXE 1

GRILLE D'INDICE PROFESSIONNEL MINIMAL PAR COTATION GRILLE RELATIVE A LA VALEUR DU POINT GRILLE D'ANCIENNETE

(titre modifié par l'avenant n° 23 du 1^{er} juillet 2005)

(supprimée et remplacée par l'avenant n° 20 du 1^{er} octobre 2004)

Préambule :

Le salaire minimum des emplois non spécifiques à la branche professionnelle tels que : agent d'entretien, coursier... n'est pas défini dans les tableaux ci-joints.

Concernant la situation des personnels dont les qualifications sont définies en dehors de la branche professionnelle comme : les médecins, infirmières, psychologues...ils doivent faire l'objet d'une prise en compte spécifique.

- Modification des indices professionnels minimaux de l'assistant administratif, du chargé d'accueil, du chargé d'animation, de l'assistant de gestion, du chargé de documentation

A compter du 1^{er} janvier 2015, les salariés embauchés antérieurement et postérieurement à cette date et relevant d'une structure appliquant la Convention Collective Nationale Des Missions Locales et PAIO bénéficieront d'une augmentation de leur indice professionnel selon les modalités suivantes :

- L'assistant administratif : cotation 4, indice professionnel minimal 324, passera à un indice professionnel de 344 soit une augmentation de 20 points,
- Le chargé d'accueil : cotation 6, indice professionnel minimal 350, passera à un indice professionnel de 360 soit une augmentation de 10 points,
- Le chargé d'animation : cotation 6, indice professionnel minimal 350, passera à un indice professionnel de 360 soit une augmentation de 10 points,
- L'assistant de gestion : cotation 7 et indice professionnel minimal 354 passera à un indice professionnel de 364 soit une augmentation de 10 points.
- Le chargé de documentation : cotation 8, indice professionnel minimal 359 passera à un indice professionnel de 369 soit une augmentation de 10 points.

- **Modification de la grille d'indice professionnel minimal par cotation**

A compter du 1^{er} janvier 2015, la grille d'indice professionnel minimal par cotation sera modifiée de la façon suivante :

GRILLE D'INDICE PROFESSIONNEL MINIMAL PAR COTATION

| Indice Professionnel minimal par cotation (IP) | |
|---|----------------------------------|
| Cotation | Indice Professionnel (IP) |
| 4 | 344 |
| 5 | 347 |
| 6 | 360 |
| 7 | 364 |
| 8 | 369 |
| 9 | 374 |
| 10 | 389 |
| 11 | 398 |
| 12 | 442 |
| 13 | 468 |
| 14 | 488 |
| 15 | 548 |
| 16 | 608 |

- **Augmentation induite de l'indice professionnel de tous les emplois repères visés à l'article 1**

A compter du 1^{er} janvier 2015, les salariés relevant d'une structure appliquant la Convention Collective Nationale Des Missions Locales et PAIO et des emplois repères suivants : assistant administratif, chargé d'accueil, chargé d'animation, assistant de gestion et chargé de documentation, ayant une cotation supérieure à la grille d'indice minimal bénéficieront **également** d'une augmentation de leur indice professionnel selon les modalités suivantes :

- 20 points pour l'assistant administratif,
- 10 points pour le chargé d'accueil,
- 10 points pour le chargé d'animation,
- 10 points pour l'assistant de gestion,
- 10 points pour le chargé de documentation.

Article 2: Extension de l'avenant

Les parties signataires de cet avenant s'engagent à en demander l'extension.

Article 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2015.

Fait à Paris, le 23/12/2014

| | |
|--|--|
| <p>UNML Union Nationale des Missions Locales et PAIO et Organismes d'Insertion Sociale et Professionnelle Le président,</p> | <p>SYNAMI: Syndicat National des Métiers de l'Insertion</p> |
|--|--|